

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne.  
 les suivantes, . . . . . **0.80**  
**0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

- |  | PAGES |
|--|-------|
| 1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs tenue à Fez en Octobre 1916. . . . .                | 1045  |
| 2. — Voyage à Fez de M. de Wolevodsky, Agent Diplomatique et Consul Général de Russie à Tanger . . . . . | 1046  |

**PARTIE OFFICIELLE**

- |   |      |
|---|------|
| 1. — Dahir du 27 <sup>er</sup> Octobre 1916 (29 Hidja 1334) portant modification au Dahir organique du 12 Août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles . . . . .  | 1048 |
| 2. — Dahir du 27 Septembre 1916 (29 Kaada 1334) modifiant l'article 1 <sup>er</sup> du Dahir du 12 Avril 1916 (8 Djoumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme. . . . . | 1049 |
| 3. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 23 Octobre 1916, portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets . . . . .      | 1049 |
| 4. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 2 Novembre 1916, concernant l'exportation des peaux de moutons . . . . .   | 1051 |
| 5. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 23 Octobre 1916, portant interdiction de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la mise en vente du journal « Espana Nueva ». . . . .                                  | 1051 |
| 6. — Arrêté Viziriel du 30 Octobre 1916 (2 Moharrem 1335) déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens . . . . .   | 1051 |
| 7. — Arrêté Viziriel du 31 <sup>er</sup> Octobre 1916 (3 Moharrem 1335) déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens. . . . .   | 1053 |
| 8. — Arrêté Résidentiel du 30 Octobre 1916 concernant la désignation des gares, stations ou haltes du réseau ferré du Maroc Occidental ouvertes au trafic public . . . . .  | 1057 |
| 9. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics approuvant un Arrêté de voirie pris par le Pacha de Mzagan . . . . .   | 1057 |
| 10. — Nomination de Cadis . . . . .   | 1057 |
| 11. — Erratum au n° 164 du « Bulletin Officiel » du 18 Décembre 1915 . . . . .  | 1057 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- |   |      |
|---|------|
| 12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 Octobre 1916. . . . .  | 1057 |
| 13. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627 et 628. — Avis de clôtures de bornages n° 218, 219, 235, 242 et 292. — Rouverture et prorogation des délais pour le dépôt des oppositions (Réquisitions n° 24 et 26). . . . . | 1058 |
| 14. — Annonces et Avis divers . . . . .   | 1063 |

**COMPTE RENDU  
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS  
 tenue à Fez en Octobre 1916**

Un important Conseil des Vizirs a eu lieu à Fez sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF. Son Excellence le Grand Vizir et M. GAILLARD, Secrétaire Général, ont entretenu SA MAJESTÉ du fonctionnement du Maghzen à Fez et ont résumé la teneur des Dahir et Arrêtés Viziriels soumis à la signature Chérifienne. Puis, les Ministres de la Justice et des Habous rendirent compte des travaux de leurs bénigas.

SI MOHAMMED EL GUEBBAS fit ensuite un exposé des résultats politiques du voyage de SA MAJESTÉ à Fez. Ce déplacement du Souverain, à petites journées, selon la coutume de ses ancêtres, a produit une grande impression dans les tribus, impression d'autant plus profonde que le SULTAN était escorté par les plus grands Caïds de son royaume et qu'il a traversé, pendant les premiers jours, un pays aujourd'hui maghzen que ses prédécesseurs n'avaient connu que siba.

Au point de vue économique, le Grand Vizir a été étonné du degré de richesse atteint par le Maroc. Les immenses champs de chaume qui bordaient la route ont été à ses yeux les témoins des quantités de blés et d'orge fauchées quelques semaines auparavant. Les marchés étaient bien approvisionnés et très achalandés, et la ville de Fez n'a subi dans son ravitaillement aucune perturbation du fait de l'arrivée subite de dix mille personnes au moment de l'entrée du SULTAN.

La réception que cette ville a faite à son Souverain a été la plus grandiose et la plus chaleureuse que de mémoire

d'homme on ait vue. Les manifestations dont SA MAJESTÉ a été l'objet le jour de l'Aïd El Kebir et à l'occasion de la remise de la çila, les réjouissances provoquées dans les milieux populaires par les fêtes de la circoncision du jeune prince, sont la preuve de l'attachement et de la vénération que la ville de Fez professe à l'égard du Souverain, de sa famille et de sa dynastie.

Le Grand Vizir, en terminant, se félicite que la collaboration du Gouvernement protecteur et du Maghzen, qui ne porte aucune atteinte aux principes religieux du peuple marocain et aux bases du Gouvernement Chérifien, ait si puissamment aidé le SULTAN dans son œuvre de civilisation et ait donné des résultats si brillants.

Le Capitaine PAIN, du Service des Renseignements, a fait ensuite l'exposé de la situation politique dans l'Empire Chérifien et a rendu compte, notamment, des opérations militaires entreprises à l'ouest de Bou Denib et dans la Région de Marrakech.

SA MAJESTÉ a écouté ces exposés avec le plus vif intérêt et a exprimé sa satisfaction des résultats obtenus.

\* \* \*

Suivant une tradition très ancienne, Sa Majesté MOULAY YOUSSEF, à l'occasion de l'Aïd El Kebir, a fait distribuer des dons importants aux savants de Fez, aux médersas, aux imams, aux lecteurs du Coran et aux pauvres. Ce geste montre que le Maghzen a conservé le souci des choses de l'esprit et la pratique de l'aumône.

Autrefois, la çila que recevait chaque Alem à l'époque des fêtes se composait d'une somme d'argent, d'un vêtement et d'une mouna de blé et de viande. Cette manière de faire a été abandonnée, et cette année, le Ministre de la Justice et du Culte, SI BOUCHAIB DOUKKALI, assisté de SI AHMED BEL KHIAT, a distribué au nom du SULTAN, 26.000 P. H. aux Oulémas. De plus, une somme de 10.000 P. H. a été répartie entre les médersas, les imams et les lecteurs du Coran.

\* \* \*

Sa Majesté le SULTAN a offert à la mosquée de Moulay Idriss un magnifique drap rouge brodé d'or pour recouvrir le tombeau du grand saint de Fez. Cette pieuse offrande a été transportée avec un grand cérémonial du Dar Maghzen à la mosquée.

Le cortège se composait du Hajib, des Vizirs, du Caïd El Mechouar, précédés et suivis par des pelotons de la garde noire et par des serviteurs du Palais qui tiraient des salves de mousquetterie. Une foule très dense se pressait dans le Talaa et autour du Horm de Moulay Idriss, manifestant la reconnaissance que lui inspirait cet hommage rendu au saint le plus vénéré de la ville.

## VOYAGE A FEZ DE M. DE WOIEVODSKY Agent Diplomatique et Consul Général de Russie à Tanger

M. DE WOIEVODSKY, Agent Diplomatique de Russie à Tanger, s'est rendu à Fez, sur l'invitation du Gouvernement Impérial, pour annoncer à Sa Majesté le SULTAN que Sa Majesté l'Empereur NICOLAS II Lui avait conféré l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, avec diamants.

Parti de Tanger le 28 octobre dans une automobile mise à sa disposition par la Résidence Générale, M. DE WOIEVODSKY arriva à Fez dans l'après-midi du même jour et descendit au Palais de Bou-Jeloud où il fut l'hôte du RÉSIDENT GÉNÉRAL et de Madame LYAUTEY.

L'Agent Diplomatique Impérial consacra la journée du lendemain à la visite des environs immédiats de la ville et à la Foire.

Le 30 octobre, M. DE WOIEVODSKY fut reçu, à 9 heures 30, en audience solennelle par Sa Majesté le SULTAN.

Entouré de ses maisons civile et militaire et escorté par les spahis du Quartier général, le Général LYAUTEY, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, accompagna M. DE WOIEVODSKY au Dar El Maghzen. Ils furent reçus, à leur arrivée, par le Hajib de SA MAJESTÉ et le Caïd Mechouar, et, tandis que la Garde noire, sous le commandement du Capitaine POLLET, rendait les honneurs, ils pénétrèrent dans le Pavillon bleu, lieu de réception des Ambassades, et où SA MAJESTÉ les reçut entourée de Ses Vizirs.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL présenta en ces termes M. DE WOIEVODSKY :

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté M. de Woievodsky, accrédité auprès d'Elle par Sa Majesté l'Empereur de Russie en qualité d'Agent Diplomatique.

« Votre Majesté sait les liens étroits qui, depuis de nombreuses années, unissent le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial. Ces liens n'ont fait que se resserrer encore depuis deux ans et la présence de M. de Woievodsky à Fez, dans la capitale religieuse du Maroc, est un nouveau témoignage d'une alliance qui est un des gages les plus précieux et les plus assurés du triomphe de la cause à laquelle l'Empire Chérifien s'est associé. »

L'Agent Diplomatique de Russie prononça alors l'allocution suivante :

« Sire,

« Accrédité auprès de Votre Majesté en qualité d'Agent Diplomatique Impérial de Russie, je me félicite d'avoir aujourd'hui l'honneur de Lui présenter mes hommages de profond respect et de porter à Sa haute connaissance qu'il a plu à Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, de conférer à Votre Majesté l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, en diamants.

« Je suis heureux de saisir cette occasion pour exprimer mes sentiments de vive admiration pour les exploits

de bravoure et les actes d'héroïsme des troupes vaillantes de Votre Majesté qui luttent contre notre ennemi commun pour le triomphe du droit, de la justice et de la liberté. En se faisant une renommée glorieuse, elles créent en même temps un lien de fraternité d'armes avec l'armée russe. Il m'est particulièrement agréable de constater ce nouveau lien entre le Maroc et la Russie, lequel ne manquera pas de contribuer à consolider les relations d'amitié et de confiance réciproque qui les unissent et que je suis chargé par mon Gouvernement de cultiver et de resserrer.

« Mon séjour à Fez et la Foire si intéressante que je viens de visiter, me laissent une impression ineffaçable. Je suis vraiment émerveillé du développement extraordinaire, administratif et économique, de ce beau pays, des progrès rapides de l'œuvre de régénération du Maroc qui fait la gloire du règne de Votre Majesté. »

Après avoir entendu la traduction de l'allocution de M. DE WOIEVODSKY, Sa Majesté MOULAY YOUSSEF lui répondit :

« Monsieur le Ministre,

« Notre Majesté est vivement touchée de l'aimable attention qu'il a plu à votre Auguste Souverain d'avoir à Notre égard en Nous conférant l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky. Nous vous prions de transmettre à Sa Majesté l'Empereur Nos vifs remerciements pour la haute distinction dont Nous sommes l'objet et d'assurer que Nous l'apprécions à toute sa valeur.

« Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, rendre hommage à la vaillance déployée par les troupes marocaines sur les champs de bataille. Cette bienveillante appréciation Nous est d'autant plus agréable que les Russes s'y connaissent en bravoure. Vos soldats ont, en effet, montré au cours de cette guerre un héroïsme tenace devant lequel les formidables assauts de Nos ennemis communs se sont brisés.

« Dans cette lutte gigantesque, les nations alliées combattent pour le même idéal de justice et lutteront avec l'aide de Dieu jusqu'à la victoire décisive du droit sur l'oppression.

« Soyez le bienvenu, Monsieur le Ministre, auprès de Notre Gouvernement glorieux et veuillez bien assurer que, d'accord avec le Gouvernement Français, Notre Majesté ne négligera rien pour maintenir et renforcer les relations amicales qui existent déjà entre Nos deux Pays.

« Votre séjour dans Notre Capitale du Nord coïncide heureusement avec la Foire de Fez. Cette manifestation économique constitue, sur un terrain plus pacifique, un épisode de la lutte contre Nos ennemis communs, dont avec l'aide de Dieu les Nations alliées abattront, pour toujours, l'immense orgueil et réduiront à néant leur projet d'asservissement du Monde entier »

SA MAJESTÉ s'entretint encore quelque temps avec M. DE WOIEVODSKY et le Général LYAUTEY, qui prirent ensuite congé d'Elle et se retirèrent avec le même cérémonial qu'à l'arrivée pour regagner le Palais Bou-Jeloud.

\*\*\*

Le 30 octobre, le RÉSIDENT GÉNÉRAL et Madame LYAUTEY offrirent un déjeuner en l'honneur de M. DE WOIEVODSKY, Agent Diplomatique de Russie à Tanger.

Assistaient à ce déjeuner :

M. MAC LEOD, Consul de Grande Bretagne à Fez, M. GARNETT, Premier Secrétaire de l'Agence et Consul Général d'Angleterre à Tanger, de passage à Fez, de même que MM. RABINO et SELOUS, Consul et Vice-Consul d'Angleterre à Casablanca, et ARINO, Consul d'Espagne à Casablanca, le Général CHERRIER, Commandant la Région de Fez, le Colonel POEYMIERAU, Commandant la Région de Meknès, et les Chefs de Service de la Résidence Générale, actuellement à Fez.

A la fin du repas, M. le Général LYAUTEY, s'adressant à M. DE WOIEVODSKY, prononça le toast suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Je suis particulièrement heureux de vous recevoir ici, à Fez, dans l'antique métropole religieuse du Maroc.

« La Puissance Chérifienne y a repris Sa majesté et Son éclat et Sa Majesté le Sultan Moulay Youssef vous a exprimé, ce matin, toute Sa satisfaction d'y recevoir, conformément à la tradition, les Agents Diplomatiques accrédités auprès de lui à Tanger.

« Comme Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, je souhaite la bienvenue au représentant de la grande nation fidèle alliée et amie de la France.

« Voilà près d'un quart de siècle que l'alliance de nos deux pays a été scellée.

« Fondée dans un but d'équilibre, cette alliance ne visait qu'au maintien de la paix.

« Le destin en a décidé autrement.

« La France et la Russie furent, simultanément, l'objet de la plus brutale agression. Leur alliance, que vingt années d'intrigues germaniques avaient rendu encore plus indissoluble, se révéla alors plus efficace, aussi, que nos ennemis ne l'avaient escompté.

« Aux victoires de la Marne et de l'Yser, auxquelles participa déjà glorieusement l'armée britannique accourue pour la défense du droit et de la liberté outrageusement violés en Belgique, répondirent celles de la Galicie et ces batailles de Pologne, où les vaillantes armées russes soutinrent magnifiquement le choc des armées austro-allemandes.

« Depuis lors, la fraternité d'armes qui nous unit s'est manifesté à chaque occasion et, récemment encore, d'une manière qui a profondément touché nos cœurs lorsque vos bataillons, accomplissant un périple sans précédent dans l'histoire du Monde, sont venus prendre place aux côtés des nôtres pour concourir à la libération intégrale du territoire sacré de notre patrie.

« Cette fraternité d'armes est le gage de la victoire.

« Cette victoire, les Alliés sont, plus que jamais, fermement décidés à l'obtenir afin de briser, partout où elle s'abrite ou se dissimule, la puissance malfaisante de nos ennemis communs et la lutte gigantesque qui se poursuit

ne se terminera que par le triomphe de la liberté, de la justice et du droit.

« L'humanité contracte, ainsi, une dette de reconnaissance envers ceux qui luttent pour le succès de cette cause, car il n'est certes pas exagéré de dire que le sort du Monde et de la civilisation se joue sur les champs de bataille d'Europe, d'Asie et d'Afrique où combattent nos armées, chaque jour plus certaines de la victoire définitive et complète.

« C'est animé de ce fervent espoir et plein de confiance que je vous prie de lever avec moi vos verres en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur Nicolas II, le Chef suprême des héroïques armées russes,

de Sa Majesté l'Impératrice Alexandra Feodorowna,  
de Sa Majesté l'Impératrice Marie Feodorowna,  
de Son Altesse Impériale le Grand Duc Héritier Alexis Nicolaievitch,  
et de toute la famille Impériale ».

La musique de la Subdivision de Fez exécuta l'hymne russe.

M. DE WOIEVODSKY se levant, à son tour, s'adressa en ces termes au RÉSIDENT GÉNÉRAL :

« Monsieur le Résident Général,

« Je remercie sincèrement Votre Excellence des sentiments qu'Elle a voulu m'exprimer dans des paroles si éloquentes et si aimables.

« Depuis mon arrivée à Tanger, j'ai toujours eu le désir de venir ici saluer en la personne de Votre Excellence le Représentant de la France, amie et alliée de la Russie, et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérienne auprès de Laquelle je suis accrédité par mon Gouvernement. Je suis heureux que les conditions du service me permettent, aujourd'hui, de réaliser ce désir et je suis très sensible à l'accueil charmant et à l'hospitalité cordiale que j'ai trouvés ici et pour lesquels je prie Votre Excellence et Madame Lyautey d'agréer mes plus vifs remerciements.

« Dans ces moments de la terrible guerre qui nous a été imposée et qui absorbe nos pensées, votre attention s'arrête avec satisfaction sur les événements et sur les faits, dans lesquels nous apercevons un présage de l'issue heureuse de cette lutte gigantesque, un argument de plus à l'appui de notre inébranlable confiance dans l'avenir. Et ici, loin de l'Europe, il n'en manque pas non plus. Il suffit de tourner les yeux vers l'œuvre grandiose de la France au Maroc, de contempler les résultats merveilleux obtenus par Votre Excellence, la pacification progressive et la prospérité toujours croissante de ce beau pays, de nous rappeler l'Exposition de Casablanca de l'année dernière, de visiter enfin la Foire de Fez, pour voir partout une manifestation éclatante de la force créatrice de la France, les reflets de sa puissance féconde, qui est un des gages de la victoire prochaine des Alliés.

« En félicitant Votre Excellence des succès brillants des opérations militaires dans le secteur marocain du front

français et des progrès frappants de l'œuvre de régénération du Maroc, qu'il est aussi agréable de voir à un Russe qu'à un Français, je lève mon verre

à M. le Président de la République Française,  
à Sa Majesté Chérienne le Sultan,  
à la grandeur de la France,  
et à son Armée glorieuse. »

La musique exécuta la Marseillaise qui, comme l'Hymne Russe, fut écoutée debout par l'assistance.

## PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1916 (29 HIDJA 1334)  
portant modification au Dahir organique du 12 Août 1913  
(9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu le Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 juin 1915 (20 Redjeb 1333) édictant les détails d'application du Régime foncier de l'immatriculation ;

En vue d'assurer une répression efficace des oppositions de mauvaise foi qui peuvent être faites au cours des procédures d'immatriculation.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 48 du Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des Immeubles est modifié comme suit :

« Toute opposition à immatriculation, reconnue vexatoire et de mauvaise foi, donne lieu, contre celui qui l'a formée, à une amende de cent (100) francs à dix mille (10.000) francs sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées.

« La Juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation a qualité pour prononcer l'amende et statuer sur les demandes en dommages-intérêts. »

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1334.  
(27 octobre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 29 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1916 (29 KAADA 1334)**  
modifiant l'article 1<sup>er</sup> du Dahir du 12 Avril 1916  
(8 Djoumada II 1334) portant réglementation de l'exer-  
cice des professions de médecin, pharmacien, dentiste  
et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334) por-  
tant réglementation de l'exercice des professions de médecin,  
pharmacien, dentiste et sage-femme,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> du Dahir du 12 avril  
1916 (8 Djoumada II 1334) est supprimé et remplacé par  
l'article suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra, dans toute l'éten-  
due de la zone française de l'Empire Chérifien, exercer  
à l'avenir, la profession de médecin, de pharmacien, de  
dentiste ou de sage-femme, s'il n'est possesseur d'un titre  
en donnant le droit en France ou dans son pays d'ori-  
gine. »

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1334  
(27 septembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 27 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**  
**DU 23 OCTOBRE 1916,**  
portant prohibition de sortie à destination de la France  
en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou  
d'admission temporaire de certains produits ou objets.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN  
CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état  
de siège,

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 13 octo-  
bre 1915, concernant le régime des exportations,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées à destination des  
ports français la sortie et la réexportation en suite de dépôt,  
de transit, de transbordement ou d'admission temporaire  
des produits et objets ci-après inscrits au tableau annexé  
au présent Ordre lorsqu'ils seront de provenance étrangère.

ART. 2. — Seules les marchandises désignées à l'article  
précédent et dont l'origine marocaine sera authentifiée par  
un certificat de nationalité, pourront continuer à être expor-  
tées en France sous les réserves et conditions prévues à  
l'article 5 de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915.

ART. 3. — Le présent Ordre entrera en vigueur le  
1<sup>er</sup> novembre 1916.

Fez, le 23 octobre 1916.

LYAUTEY.

\*\*\*

Annexe à l'Arrêté du Général Commandant en Chef, du  
23 Octobre 1916, portant prohibition de sortie de  
certains produits ou objets.

*Désignation des marchandises*

Volailles truffées.  
Pâtés de foie en boîtes, en terrines ou en croûtes.  
Plumes de parure apprêtées ou montées.  
Huîtres fraîches autres que naissain et huîtres marinées.  
Homards et langoustes frais et conservés ou préparés.  
Fruits de table frais :  
Raisins et fruits forcés ;  
Autres, importés en dehors des époques de production  
en France (primeurs).  
Pistaches.  
Fruits de table confits ou conservés, autres que cornichons,  
concombres, pichalines et câpres.  
Plantes et arbustes de serres et de pépinières.  
Eaux minérales.  
Marbres (statuaires ou autres), sculptés, polis, moulurés ou  
autrement ouvrés.  
Albâtre sculpté ou autrement ouvré.  
Pierres gemmes taillées, y compris les pierres dites scienti-  
fiques, brutes ou taillées.  
Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées.  
Cristal de roche ouvré.  
Pierres sculptées, moulurées ou polies, autres que les pierres  
lithographiques.  
Staff et moulages en plâtre.  
Chiques en pierre.  
Parfumerie (savons et autres).  
Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées, non  
compris les briques, tuiles et autres poteries de bâti-  
ment.  
Poteries cuites en grès, en pâte fine, avec ou sans décora-  
tions, reliefs ou émail.  
Faïences fines et majoliques.  
Porcelaine.  
Verres et cristaux :  
Glaces ;  
Gobeletterie, autres que les articles pour l'éclairage.

**Vitrifications :**

Pierres à bijoux, breloques, colorées ou non, en verre ;  
Fleurs et ornements en perles et porcelaine ; mosaïques  
sur papier ;

Couronnes ébauchées ou terminées, et autres objets en  
vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements  
de métaux.

Dentelles et guipures en tissus de lin, de chanvre ou de  
ramie.

**Tissus de coton pur :**

Articles de bonneterie, autres que la ganterie, brodés  
à la main ou à la machine ou ornés de dentelles  
ou de passementeries y compris les bas et chaus-  
settes à jour ou à grisote et les bas rayés en long  
par effet de brochage ;

Dentelles à la main.

**Tissus de laine pure :**

Tapis autres que les tapis unis ou imprimés ;

Tous articles de bonneterie autres que la ganterie en  
mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la  
machine, ou ornés de dentelles ou de passemen-  
teries.

**Tapisseries de laine.**

Vêtements et autres articles confectionnés en tissu de soie.

Papier de tenture et bordures de papier de tenture, veloutés,  
métallisés, estampés, vernis, imitation de cuir.

Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois,  
paille tressée, métaux communs, etc.

**Lincrusta et similaires.**

Objet en carton ou en cellulose décorés de peintures ou  
incrustations.

Gravures, simili-gravures, photogravures, photocollogra-  
phies et similaires, estampes, lithographies, chromos,  
images de décalcomanie, étiquettes et dessins de toutes  
sortes, y compris les calendriers, annonces commer-  
ciales et intérieurs d'albums pour photographies et  
collections et cartes postales illustrées.

Photographies autres que celles ayant un caractère artis-  
tique ou documentaire.

Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en  
cartes, menus, etc.

Gants et pelleterie, en peau ou en cuir.

**Malles :**

Entièrement en cuir.

En bois ou carton recouvert de cuir ;

**Maroquinerie :**

Souple ;

Dure ;

Couvertures d'albums pour collections, en peau, bois,  
étouffe, papier ou décoré et autres ;

Albums pour collections.

**Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel :**

Vêtements de toute espèce ;

Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appa-  
reils photographiques, pour armes de chasse, pour  
instruments de musique, etc. ;

Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires  
en cuir ;

Ceintures en cuir ouvragé.

Orfèvrer : d'or et de platine, d'argent et de vermeil.

Ouvrages dorés ou argentés :

Bijouterie doublée d'or et d'argent, sur argent, sur  
cuivre, maillechort ou chrysocale ;

Plaqué ou orfèvrerie argenté et objets similaires dorés.

Bijouterie fausse.

Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :

Emaux cloisonnés ;

Objets d'art et d'ornement y compris les imitations.

Armes anciennes pour collections et armes de tous genres  
pour panoplies.

Enveloppes et parties de grenades.

Meubles sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mo-  
saïque, ornés de cuivre dorés ou laqués.

Instruments de musique.

Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique.

Carrosserie pour voies non ferrées : voitures autres que  
celles de commerce, d'agriculture et de roulage.

Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes.

Voitures automobiles :

Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie ;

Carrosserie pour voitures automobiles ;

Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier embouti ;

Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier ;

Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.

Corail monté ou taillé.

Ouvrages en écume de mer véritable.

Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, sétatite, pétroïd,  
diolit ou asbeste.

Appareils de photographie :

Appareils dits détectives, instantanés, photo-jumelles  
et appareils à main de toutes sortes, stéréosco-  
piques ou non (genre vérascope, glyphoscope,  
etc.), obturateurs en métal ;

Cinématographes, appareils de projection, lanternes  
magiques avec mouvement cinématographique et  
autres appareils.

Tabletterie de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde :

Peignes ;

Billes de billard et noyaux fraisés ;

Touchés d'instruments de musique à clavier ;

Pipes et tuyaux en bois, montés en ambroïde, ambre,  
ivoire, écaille ou nacre.

Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture ;

Autres objets.

Tabletterie d'autres matières :

Boîtes en bois laqué ;

Tous autres objets.

Eventails et écrans à main, montés ou non montés.

Brosserie fine.

Articles de hinkeloterie et leurs pièces détachées, travail-  
lés.

Corsets en tissu de soie, mélangée ou non.

Cheveux ouvrés.

Ouvrages de modes.

Plantes, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées.

Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.

Parapluies et ombrelles de soie.

Objets de collection hors de commerce, autres que les échantillons, objets d'histoire naturelle et que les anti-quités, égyptiennes, grecques, romaines, etc.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 2 NOVEMBRE 1916,  
concernant l'exportation des peaux de moutons**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915 et du 4 juin 1916,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre du 4 juin 1916, limitant la sortie des peaux de moutons aux quantités non retenues par le Service de l'Intendance, est annulé.

ART. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> novembre, la sortie des peaux de moutons sera réglementée comme précédemment par l'Ordonnance du 18 octobre 1915.

ART. 3. — Toutefois, est interdite l'exportation des peaux de moutons qui existaient à la dite du 15 octobre 1916 chez les commerçants ; ces stocks devront obligatoirement être livrés aux agents du Service de l'Intendance avant que les détenteurs puissent effectuer aucune exportation.

ART. 4. — Le Service de l'Intendance fera connaître au Contrôle de la Dette les noms des détenteurs de stocks pour lesquelles les autorisations d'exporter ne pourront être délivrées que sur son visa.

*Fait à Rabat, le 2 novembre 1916.*

*Pour le Général de Division  
Commandant en Chef, et par ordre,  
Le Sous-Chef d'Etat-Major,  
BÉZU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 23 OCTOBRE 1916,  
portant interdiction de l'introduction, de l'exposition,  
de l'affichage, de la vente et de la mise en vente du  
journal « España Nueva ».**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège,

Vu les numéros en date du 30 septembre, 3 octobre, 9 octobre 1916 du journal espagnol « España Nueva », publié à Madrid, contenant des informations tendancieuses et présentant les événements sous un jour hostile à la France et à ses Alliées,

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente du journal espagnol « España Nueva » sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux art. 2, 3 et 4 de notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

*Fait à Fez, le 23 octobre 1916.*

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1916  
(2 MOHARREM 1335)  
déterminant les droits et les attributions  
du Service des Téléphones Chérifiens**

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention signée à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1913, par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Sultan et du Président de la République Française pour l'établissement d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc ;

Vu le Dahir en date du 22 février 1914 (26 Rebia I 1332) portant ratification de cette Convention ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 5 avril 1914 (9 Djoumada el Oula 1332), et du 14 novembre 1914 (25 Hejja 1332) ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 18 août 1915 (7 Chaoual 1333) et 19 août 1915 (8 Chaoual 1333) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune ligne (exception faite pour celles installées antérieurement au présent Arrêté avec l'autorisation du Maghzen, ou qui seraient installées dans

les mêmes conditions) ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien que par le Service des Téléphones Chérifiens ou avec l'autorisation du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 2. — Le service téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et dans des conditions à fixer par Arrêté.

Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ; elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en relation avec les réseaux publics.

ART. 3. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 25 francs par an et par kilomètre de ligne à simple ou double fil.

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres de ligne, avec minimum de perception de 25 francs par concession et par an.

La redevance annuelle pour droit d'usage des postes téléphoniques est fixée à 15 francs pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de 5 francs par ligne individuelle, quelle que soit d'ailleurs la longueur de la ligne.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire.

ART. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des Services publics de l'Etat ou des communes.

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

ART. 5. — Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'Administration, moyennant la contribution prévue à l'article 3 ci-dessus, reste sa propriété.

ART. 6. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones qui en détermine seul le tracé :

1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'Etat ;

2° lorsque le tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat ;

à charge par les concessionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant.

Dans les autres cas, après autorisation spéciale du Directeur de l'Office et approbation du tracé, des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les concessionnaires.

ART. 7. — Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé construites par l'Office contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les proportions suivantes :

a) Construction : 15 francs par hectomètre indivisible de fil ;

b) Entretien : 1 franc 50 par hectomètre indivisible de fil.

Dans le cas où, par suite de difficultés particulières ou de circonstances spéciales, les études préliminaires font prévoir une dépense excédant sensiblement les prix forfaitaires ci-dessus indiqués, le concessionnaire doit s'engager au préalable à rembourser l'intégralité des dépenses de premier établissement en matériel, personnel et main d'œuvre, majorées de 1/10 à titre de frais généraux.

La redevance d'entretien applicable est, dans ce dernier cas, égale au 1/10 des frais de premier établissement.

Les frais de construction et d'entretien sont exigibles avant la mise des lignes à la disposition des concessionnaires ; l'Office peut, s'il le juge utile, exiger avant d'entreprendre les travaux le versement de tout ou partie de la somme à payer.

ART. 8. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, l'Office peut, sur la demande des Services publics de l'Etat ou des communes, fournir ou installer les appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes d'intérêt privé à charge de remboursement, par ces services, des prix de revient des appareils et de la main d'œuvre majorés de 10 % à titre de frais généraux.

Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones qui en remboursera la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation.

Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'Office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au dixième de leur prix de revient calculé comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

ART. 9. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement, et se réserve le droit

d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

ART. 10. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 2 Moharrem 1335.  
(30 octobre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général  
et par délégation,

L'Intendant Général,  
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général  
du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1916 (3 MOHARREM 1335)

déterminant l'objet et l'organisation  
du Service des Téléphones Chérifiens

#### LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention signée à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1913 par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Sultan et du Président de la République Française pour l'établissement d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc ;

Vu le Dahir en date du 22 février 1914 (26 Rebia I 1332), portant ratification de cette Convention ;

Considérant qu'il importe de déterminer l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 11 juillet 1914 (17 Chaabane 1332) et du 14 novembre 1914 (25 Hejja 1332) ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 18 août 1915 (7 Chaoual 1333) et du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

ART. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 3. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement Chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau.

L'Administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation.

Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'Administration.

#### TITRE II

##### ORGANISATION

ART. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies.

Les postes d'abonnement sont dénommés :

« Postes principaux », lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe dénommée ligne principale ;

« Postes de substitution », lorsqu'ils sont reliés à un poste principal auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés ;

« Postes supplémentaires », lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées lignes supplémentaires à un tableau placé chez l'abonné. L'ensemble du tableau, qui est relié au réseau public par une ligne principale, et des différents postes supplémentaires aboutissant à ce tableau constitue un *bureau téléphonique privé annexe*.

Tous les postes supplémentaires dépendant d'un bureau privé annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes supplémentaires rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes principaux, supplémentaires ou de substitution, d'autre part.

L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés principaux, de substitution ou supplémentaires et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un *réseau urbain*.

Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques peuvent constituer des groupes ; chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

ART. 5. — Les conversations sont dites :

« Urbaines », quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ;

« Suburbaines », quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ;

« Interurbaines », dans tous les autres cas.

ART. 6. — Un service de transmission d'avis d'appels téléphoniques fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 7. — Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

### TITRE III

#### ABONNEMENTS

ART. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement.

Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de deux unités de communication urbaine pour chaque communication suburbaine demandée.

Les abonnements peuvent être *permanents* avec une durée minimum d'un an ou *temporaires* avec une durée minimum d'un trimestre.

Les concessionnaires d'abonnements peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

ART. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes, dont ils sont concessionnaires, dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

### TITRE IV

#### ETABLISSEMENT DES LIGNES ET DES POSTES

ART. 12. — L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer.

Le matériel et les appareils utilisés sont fournis par l'Office et demeurent sa propriété, sauf les exceptions indiquées à l'article 14 ci-après.

Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

ART. 13. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au Bureau central dans des limites à déterminer par Arrêté du Directeur de l'Office, sont mis à la disposition des abonnés, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'article 17.

ART. 14. — Les organes essentiels des postes supplémentaires ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes principaux.

Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, joncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes supplémentaires soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par Arrêté du Directeur de l'Office.

Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation.

ART. 15. — Les lignes reliant les postes principaux au Bureau central, celles reliant les postes de substitution aux postes auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau privé annexe au Central, sont mises à la disposition des abonnés, dans des limites à déterminer par Arrêté du Directeur de l'Office, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'article 17.

Au delà de ces limites, la construction des lignes donne lieu à une contribution supplémentaire.

ART. 16. — Les lignes reliant le tableau d'un bureau privé annexe aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution, ou supplémentaires, sont installés par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

### TITRE V

#### TAXES ET REDEVANCES

ART. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux :

#### 1. — ABONNEMENTS PERMANENTS

##### I. — Par poste principal :

a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de pr-

mier établissement, la location et l'entretien des appareils et des lignes :

La première année : 120 francs ;

La deuxième année : 100 francs ;

La troisième année : 80 francs ;

La quatrième année et les années suivantes : 60 francs.

b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

## II. — Par poste de substitution :

a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et des lignes est de 40 francs par an.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués.

## III. — Par bureau téléphonique privé annexe :

a) La taxe fixe applicable à chaque ligne principale aboutissant au tableau est de :

120 francs la première année ;

100 francs la deuxième année ;

80 francs la troisième année ;

60 francs la quatrième année et les années suivantes.

En outre, chaque poste supplémentaire relié au tableau donne lieu à une taxe fixe de 40 francs du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> poste et de 30 francs à partir du 11<sup>e</sup> poste.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

## B. — ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les postes principaux sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires.

La taxe fixe est de 45 francs par trimestre.

La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents.

Le montant des taxes fixes d'abonnement des postes principaux est réduit de 50 % pour les services publics de l'Etat et des communes, à la condition expresse que les taxes soient imputées sur des crédits budgétaires de ces services et que les paiements soient effectués par voie de mandats de dépenses publiques.

Les taxes fixes d'abonnement des postes de substitution et supplémentaires reliés aux postes principaux des services publics de l'Etat ou des communes ne comportent aucune réduction.

ART. 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées :

1° 0 fr. 10 pour les conversations urbaines ;

2° 0 fr. 20 pour les conversations suburbaines.

ART. 19. — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par Arrêté du Directeur de l'Office d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 50 par section indivisible de 50 kilomètres.

ART. 20. — Les demandes de communication entre postes d'un même réseau urbain, qui n'aboutissent pas pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

ART. 21. — Les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service, donnent lieu à une perception de :

a) 0 fr. 10 pour les demandes de communications suburbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement ;

b) 0 fr. 20 pour les demandes de communications interurbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement.

Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

ART. 22. — La taxe des avis d'appel téléphoniques est de 0 fr. 40.

ART. 23. — La taxe des messages téléphonés est calculée pour chacune des localités ouvertes à ce service en ajoutant à la taxe unitaire de conversation pour la dite localité une taxe fixe de 0 fr. 25. Le minimum de perception est de 0 fr. 75.

ART. 24. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10 par télégramme.

ART. 25. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10.

ART. 26. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0 fr. 50 par unité, à percevoir sur la personne qui demande la communication.

## TITRE VI

### CONTRIBUTION D'ÉTABLISSEMENT

ART. 27. — Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnement principaux ou de substitution ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, les lignes suburbaines ou interurbaines reliant entre eux un ou plusieurs centraux, sont construites aux frais de l'Administration. L'amortissement des frais d'établissement est compris dans les taxes fixes d'abonnement.

ART. 28. — Les sections de lignes en dehors du périmètre des réseaux urbains tels qu'ils seront définis par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 15 francs par hectomètre indivisible de fil.

ART. 29. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution calculée comme il est indiqué à l'article 28 ci-dessus.

Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, sont construites par l'Administration aux frais des abonnés suivant devis établi par elle.

ART. 30. — Les contributions de premier établissement prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'Administration, mais le montant total est toujours acquis au Trésor en cas de cessation d'abonnement du fait des concessionnaires ; les termes restant dus deviennent alors immédiatement exigibles.

### TITRE VII

#### FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSFERT ; DROITS D'USAGE

ART. 31. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement comportant un appareil fixe dit « mural » sont compris dans les taxes fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

ART. 32. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 10 francs par an et par poste.

ART. 33. — Toutes les sections de lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée au dixième de la contribution d'établissement.

De même les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au dixième de la contribution d'établissement fixée par le devis d'installation.

ART. 34. — Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant une contribution forfaitaire fixée à 30 francs pour les abonnés situés dans le périmètre des réseaux urbains. Au delà de ce périmètre, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises, en outre, à la contribution indiquée à l'article 28 ci-dessus.

Le transfert des postes de substitution est effectué dans les mêmes limites et conditions moyennant un versement forfaitaire de 15 francs.

ART. 35. — Les transferts des bureaux privés annexes et des postes supplémentaires y rattachés, ceux des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'Administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

ART. 36. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage afférente aux lignes d'intérêt privé fixée par Notre Arrêté Viziriel du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335).

Les services publics de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe.

Un Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones déterminera les exceptions motivées par les particularités d'installation.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformations, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et des télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement des postes ou des réparations, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et le paiement des contributions ou redevances dues à l'Administration, les dates périodiques de mise en vigueur des contrats, les conditions auxquelles les abonnés actuels seront admis à bénéficier des dispositions du présent Arrêté, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent Arrêté seront déterminés par Arrêtés du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 38. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

*Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1335.  
(31 octobre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 octobre 1916.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
et par délégation,*

*L'Intendant Général,  
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général  
du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 OCTOBRE 1916**  
concernant la désignation des gares, stations ou haltes  
du réseau ferré du Maroc Occidental ouvertes au  
trafic public.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-  
DANT EN CHEF.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des prescriptions  
de l'article 5 de l'Arrêté Résidentiel du 5 Avril 1916, le  
tableau annexé à cet Arrêté sera modifié et les gares de Dar  
bel Hadia et Sidi el Aidi (Embranchement Ber-Rechid-Ben-  
Ahmed P. K. 15 + 600 et 25 + 700), seront classées dans  
la IV<sup>e</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

Fait à Rabat, le 30 octobre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général  
Commandant en Chef et p. o.

Le Sous-Chef d'Etat-Major,  
BEZU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

approuvant un Arrêté de voirie pris par le Pacha  
de Mazagan

Par Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics  
en date du 26 octobre 1916, l'Arrêté du Pacha de Mazagan,  
fixant les alignements de la rue de l'Hôpital Indigène, a été  
approuvé.

**NOMINATION DE CADIS**

Par Dahir en date du 16 septembre 1916 (18 Kaada  
1334), SI OMAR CHEDDADI est nommé Cadi à Mogador,  
en remplacement de SI AHMED EL ALAMI, relevé de ses  
fonctions.

\* \* \*

Par Dahir en date du 18 septembre 1916 (20 Kaada  
1334), SI BOUBAKER TETOUANI est nommé Cadi des  
Zemours, avec siège à Tiflet (Région de Rabat), en rem-  
placement de SI KADDOUR BEN HAFSA, révoqué.

\* \* \*

SI MOHAMMED CHERQI dit « HATTSA » est nommé  
Cadi pour la circonscription de Khemisset (Zemours).

\* \* \*

A la suite du décès du Cadi des Cheraga, cette Ma-  
hakma a été rattachée par Dahir en date du 23 septembre  
1916 (25 Kaada 1334) à celle des Oulad Aïssa (Région de  
Fez).

**ERRATUM**

au n° 164 du « Bulletin Officiel » du 13 Décembre 1915

Dahir du 8 décembre 1915 (30 Moharrem 1334) relatif  
à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène  
publique et de la salubrité dans les villes.

Page 888, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de :

ART. 5. — Le Chef des Services Municipaux prend....

Lire :

ART. 5. — Le Pacha prend.....

Le reste sans changement.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 28 Octobre 1916**

*Maroc Oriental.* — Dans la région de Ksar es Souk, il  
est confirmé que deux groupements hostiles se sont formés,  
le premier, au Fezna, évalué à 600 fusils ; le second, aux  
Ouled Zohra, sur la rive gauche de l'Oued Taflalet. Ce  
dernier compterait 1.800 fusils sous le commandement de  
Moulay Abdallah et d'Ali ou el Hadj, Caïd dissident des Aït  
Izdeg, mécontents de voir leur écarté définitivement les  
fructueuses opérations des bandes pillardes à leur solde.

Dans le Haut Ziz, le Chef du poste de Rich, s'est rendu  
à l'invitation du Cheikh de la zaouïa de Sidi Hamza, Sidi  
Amar el Hamzaoui. Un détachement de 250 fusils, parti de  
Rich le 21, a atteint Sidi Hamza le 22 (30 kilomètres N.-O.  
de Rich), rejoignant le poste, le lendemain, sans incident.

Le fils du Caïd Oukemeni, Caïd des Aït Bou Meryem,  
s'est présenté à Courrama pour renouveler l'assurance du  
bon accueil que sa tribu réservera à notre prochaine recon-  
naissance.

*Meknès.* — Moha ou Hammou Zaïani serait intervenu  
auprès des Aït Abdi réunis, à Bekritt, autour de leur Cheikh  
de guerre, Hammou ou el Hadj. Le Zaïani les pousserait  
à attaquer nos postes du Guigou et d'Aïn Leuh.

*Tadla-Zaïan.* — Le groupe mobile qui avait rejoint  
Kasbah-Tadla, le 22, après avoir assuré le ravitaillement  
de Khenifra s'est porté, le 26 octobre, sur Beni Mellal afin

de procéder au transfert du poste jusqu'au contact de la Casbah Beni Mellal et mettre définitivement le Ksar, le marché et leurs abords dans notre zone de protection.

Le 27 au matin, le groupe mobile qui avait campé la veille à l'Oued Derna, à proximité de Beni Mellal, prenait pied, par surprise, sur la crête Aïl Atta dominant à l'Ouest la Casbah et les jardins et protégeant l'emplacement du nouveau poste. Une centaine de cavaliers dissidents tentèrent de tirer sur nos troupes qui évitèrent de riposter.

Dans l'après-midi, le Colonel Aubert, escorté par un escadron de spahis, traversait toutes les casbahs du ksar recevant partout bon accueil de la population.

L'opération qui s'est effectuée sans perte, sans coup de canon, sans coup de fusil, fait honneur à la politique suivie dans cette région ainsi qu'aux mesures judicieuses qui ont été prises pour nous assurer définitivement du plus important marché berbère, au pied du Moyen Atlas.

*Marrakech.* — Le Capitaine Justinard, chargé de mission, a quitté Agadir, le 23 octobre, pour se rendre à Tiznit qu'il a atteint le 25 octobre, sans incident.

\* \* \*

*Foire de Fez.* — Au cours de la semaine, le Préfet d'Oran, le Général Redier, Commandant militaire du Territoire d'Aïn Sefra, Si Moulay Agha de Tiout et plusieurs membres de la Presse métropolitaine, ont visité la Foire de Fez.

M. Long, Député, s'est rendu jusque dans nos postes avancés d'Aïn Leuh et de Tanant.

Le 21 octobre, au cours d'une prise d'armes à laquelle assistait le Sultan, le bataillon Blondiaux, parti de Meknès en auto-camions, débarqué sur le terrain de la revue au grand étonnement d'une foule considérable.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSERVATION DE CASABLANCA

## EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

### Réquisition N° 617°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1916, déposée à la Conservation le 17 octobre 1916, M. MARTINEZ Michel, marié à dame TALON Agathe, sans contrat, régime de la Communauté, à Rio-Salado (Province d'Oran), le 17 avril 1897, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 117, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA AGATHE », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, rue Sidi Ben M'Barek, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-douze mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Sidi Ben M'Barek ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Chtougua, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Si Tahar Dou Si,

demeurant Caïdat de Mediouna ; à l'ouest, par celle de Sidi Mohammed Belkacem, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un partage intervenu entre lui et Sid Mohamed ben Kacem El Mediouni El Abdaoui, faisant l'objet d'un acte dressé par deux adouls, le 11 Chaoual 1339, homologué le 13 du même mois, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 618°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1916, déposée à la Conservation le 17 octobre 1916, M. MARTINEZ Michel, marié à dame TALON Agathe, sans contrat, régime de la Communauté, à Rio-Salado (Province d'Oran), le 17 avril 1897, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 117, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA JEAN », consistant en un terrain et constructions, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 117.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent six mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Les convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

l'est, par la propriété de M. Roy Pierre, y demeurant ; au sud, par celle de M. Riand, Capitaine au 12<sup>e</sup> Goum, demeurant à Tedders (Maroc Occidental) ; à l'ouest, par celle de M. Danillo, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, le 17 Hidja 1329, et homologué le 28 Hidja 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Eitaher ben Bla ben Belâne et le sieur Tonnès, sujet allemand, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 619°

Suivant réquisitions en date des 10 et 21 octobre 1916, déposées à la Conservation les 18 et 21 du même mois, M. ALI BEN BOU-CHAIB EL HADDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatha, n° 54, domicilié à Casablanca, à la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED RHEMBYA », consistant en terres de labours, située à Teddert, Caïdat de Médiouna, à 8 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Casablanca à Teddert, et à 1 kilomètre à l'Est des Trois Marabouts de Teddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ali Ben Bouchaïb El Guermondi, demeurant sur les lieux, et par celle de Hadj Ahmed H'Rich Djiran, demeurant à Casablanca, rue Anfa, à côté de la Banque Commerciale ; à l'est, par la propriété de Si Ali Ben Bouchaïb El Guermondi, sus-nommé ; au sud, par celle des héritiers

Boumendi Ben Ahmed El Mediouni, demeurant à Teddert, au douar du même nom ; à l'ouest, par celle des héritiers de Hadj Ali El Guermondi Ben Bouchaïb, demeurant au douar de Teddert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu, 1<sup>o</sup> d'un acte de partage et de deux actes de vente, passés devant Adouls, les 17 Kaada 1334 (1<sup>er</sup> acte), 13 Djoumada II 1332 (2<sup>e</sup> acte) et 12 Redjeb 1334 (3<sup>e</sup> acte), homologués (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> actes), par le Cadi de Médiouna, Si Hadj El Taïbi ben Mohammed, les 2 Hadja 1334 et 6 Choual 1334, et (2<sup>e</sup> acte) par le Cadi de Médiouna, Si El Habib ben El Ghandour, le 13 Djoumada II 1332 ; 2<sup>o</sup> d'un acte sous seings privés, en date du 21 octobre 1916, aux termes desquels la propriété dont il s'agit, lui a été attribuée pour partie, et vendue, pour le surplus.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 620°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. AMOROSO Antonino, marié à dame ACCARDO Luisa, à Sfax (Tunisie), sous le régime de la séparation de biens, domicilié à Fedalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME AMOROSO », consistant en un terrain de culture, située aux Zenatas, au 28<sup>e</sup> kilomètre sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed Ben Ahmed Ben Ech-Charki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rigole (sakia) formant séparation entre la propriété du requérant et celle de Si Mohammed Azzouz, demeurant à Fedalah ; au sud et à

l'ouest, par une piste allant à Fedalah. Cette propriété est séparée en deux parcelles par la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 8 Kaada 1334 et homologué, à la même date, par le Cadi des Zenatas, Si Mohammed Ed Dimani, aux termes duquel Bouzgaren Ben El Haddaoui El Medjedoubi Ech Cherkaoui, agissant tant pour son propre compte que pour celui de ses cohéritiers, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 621°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. Isaac LÉVY, marié à dame Fortunée LÉVY, le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, contrat reçu le 19 novembre 1901, par M<sup>e</sup> Baucharol, notaire à Mascara, domicilié à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 78-80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MINOTERIE LÉVY I », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille quatre cent vingt-six mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle de 6 mètres appartenant par moitié au requérant et à Miloudia Bent Mohammed, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade

prolongée (dans un fondouk situé à 400 mètres de la Minoterie Lévy) ; à l'est, par la propriété dite Minoterie Lévy (Réquisition n° 437 c.), appartenant au requérant ; au sud, par l'avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Fournier, demeurant à Casablanca, Boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 13 Hidja 1334, et homologué le 14 Hidja 1334, par le Suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi Ben El Caïd Ez Zaïadi, aux termes duquel MM. Isaac Ben Dadous et Léon Youssef Asaban lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 622°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1916, déposée à la Conservation le 20 octobre 1916, M. ORLANDO Sebastiano, marié à dame BUA Marie, le 19 avril 1890, à Tunis, sous le régime dotal, contrat passé devant M. le Consul d'Italie, demeurant à Tunis, rue des Marchands d'huile, n° 6, et domicilié à Casablanca, chez M. Salvator Dua, Boulevard de la Liberté, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN ORLANDO », consistant en un terrain vague, située à Casablanca, quartier d'El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues

dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Millazzo Salvatore, y demeurant ; à l'ouest, par celle de M. Nigita Rison, y demeurant à Casablanca, rue de Briey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 24 avril 1915, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 623°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1916, déposée à la Conservation le 21 octobre 1916, M. JUAN Vincent, marié à dame Dolorès FRESNEDA, le 8 octobre 1911, à Alger, sans contrat, régime de la Communauté, domicilié à Rabat, quartier Guébibat, lotissement Mas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON VINCENT », consistant en une maison avec jardin, située à Rabat, quartier Guébibat, lotissement Mas.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante-huit mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres, dépendant du lotissement Mas ; à l'est, par la propriété de M. Antoine Pastor, y demeurant ; au sud, par celle de Si Boubker Baez,

demeurant à Rabat, Zenka Fokia Liboura, n° 5 ; à l'ouest, par celle de M. Juan Moralès, demeurant à Rabat, Avenue de Casablanca, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 2 Ramadhan 1332, homologué par le Cadi de Rabat, Si El Mekki El Metaouri, aux termes duquel M. Mas lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 624°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ALEXANDRE David-Simon, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, sans contrat, à Bordeaux, le 19 novembre 1908, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, ayant pour mandataire M° Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domicilié chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE I », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cent vingt-quatre mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la pro-

priété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches Noires ; au sud, par un boulevard non dénommé ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 12 Ramadhan 1330, homologué le 4 Moharrem 1331 par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 625°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ALEXANDRE David-Simon, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, sans contrat, à Bordeaux, le 19 novembre 1908, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, ayant pour mandataire M° Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domicilié chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE II », consistant en un terrain non bâti, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de mille huit cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Maati Larisi, y demeurant ; à l'est, par celle de Khalifa ben Kas-

sem El Abdeselem, y demeurant ; observation faite que le chemin séparant les deux propriétés appartient à M. Alexandre ; au sud, par le Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Lopez, demeurant avenue d'Anfa, n° 316.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Djoumada II 1330, homologué le lendemain par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel Yacoub Ben Mouchi Et Tarasse lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 626°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ALEXANDRE David-Simon, marié à dame Marcelle ALEXANDRE, sans contrat, à Bordeaux, le 19 novembre 1908, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domicilié chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALEXANDRE III », consistant en un terrain agricole, située à 5 kilomètres de Casablanca, route de Ben Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est

limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Abdelkrim ben M'sik, Khalifat du Pacha de Casablanca ; à l'est, par le chemin de Khebiba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 4 Safar 1325, non homologué, aux termes duquel Chamaoun ben Mouchi Bouhanna lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 627°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ SAINT FRÈRES, Société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par ceux des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1<sup>er</sup> avril 1901, ce dernier passé devant M<sup>e</sup> Donon, notaire à Paris, représentée par M. André-Charles Saint, demeurant au siège social, la dite Société ayant pour mandataire M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domiciliée chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « SAINT FRÈRES I », consistant en une construction, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, 25 bis et 25 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de mille sept cent cin-

quante mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Douane ; à l'est, par la propriété de M. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; au sud, par les murs de la Marine, appartenant au Maghzen ; à l'ouest, par le Maghzen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 5 Safar 1330, homologué le 10 Safar 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Deslaurent et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 628°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ SAINT FRÈRES, Société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par ceux des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1<sup>er</sup> avril 1901, ce dernier passé devant M<sup>e</sup> Donon, notaire à Paris, représentée par M. André-Charles Saint, demeurant au siège social, la dite Société ayant pour mandataire M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, et domiciliée chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « SAINT FRÈRES II », consistant en un fondouk et un terrain, située à Casablanca, route de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de onze mille cinq cent quatorze mètres carrés seize centimètres carrés, est limitée : au

nord, par la route de Mediouna ; à l'est, par la propriété du Comptoir Métallurgique, à Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de la Société Dyle et Bacalan, route de Mediouna, et par celle de Ahmed Bacheco, demeurant à Casablanca, Boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 27 Djoumada II 1330, homologué le 29 Djoumada II 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Deslaurent et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

## Réquisition N° 218°

Propriété dite : BLED GOUASSEM ET MAAZBA, sise aux Ouled Haddou, à 1 kilomètre de la station Ber-Rechid, lieu dit Djebana bel Gouassem, Tribu de Mediouna.

Requérant : SI TAYEB BEL HADJ THAMI, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 219°

Propriété dite : BLED DEUNDOUN ET BLED ZRAKNA, sise aux Ouled Haddou, Tribu de Mediouna, à 10 kilomètres de Casablanca.

Requérant : SI TAYEB BEL HADJ THAMI, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 235°

Propriété dite : LA COLLINE, sise à Tit Mellil, lieu dit Ed Dar El Kebir.

Requérant : M. TARDIF Albert-Eugène-Louis, ingénieur, demeurant à Casablanca, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 242°

Propriété dite : LOTISSEMENT CENTRAL DE LA GARE, sise à Casablanca, route de Rabat, lieux dits Aïn Mazi et Aïn Bordja.

Requérants : 1° M. BENDAHAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca ; 2° M. BONNET Lucien-Louis-Victor ; 3° M. BONNET Emile-Paul-Guillaume, ces deux derniers demeurant à Tanger, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Delmas, Avocat, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 292°

Propriété dite : TERRAIN DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC N° I, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine et route des Ouled Ziane.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société ano-

nyme, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Sanguin de Livry, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

RÉOUVERTURE ET PROROGATION DES DÉLAIS  
pour le dépôt des oppositions

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

## Réquisition N° 24°

Propriété dite : GRAND HOTEL, sise à Casablanca, rue du Grand Hôtel, Quartier de la Foncière (Bulletin Officiel du 30 août 1915, n° 149).

Requérant : M. CHALLET Paul-Auguste, propriétaire, demeurant à Casablanca, au Grand Hôtel, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, Place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1915.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation sont rouverts et prorogés pour deux mois à partir du jour de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 23 octobre 1916.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 26°

Propriété dite : VILLA LUCIENNE, sise à Casablanca, rue de la Plage.

Requérant : M. CHALLET Paul-Auguste, propriétaire du Grand Hôtel, à Casablanca, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, Place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1915.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation sont rouverts et prorogés pour deux mois à partir du jour de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 23 octobre 1916.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala.

(4<sup>e</sup> Avis)

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 25 août 1916 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm), Cercle des Doukkala.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la portion de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le cercle des Doukkala.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335).

Fait à Rabat,

le 11 Kaada 1334.  
(9 septembre 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 13 septembre 1916.

Le Commissaire  
Résident Général,  
LYAUTEY.

## EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble, objet de l'Arrêté Viziriel du 9 septembre 1916 (11 Kaada 1334).

(4<sup>e</sup> Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ETAT CHERI-  
FIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la portion de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala, entre l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et la route nouvelle de Casablanca à Mazagan, sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm).

Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), à 7 heures du matin, au kilomètre 50.900 de la route Casablanca-Mazagan et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 août 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n<sup>o</sup> 204 du Bulletin Officiel, daté du 18 septembre 1916.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 29 Septembre 1916  
(29 Kaada 1334)

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé à Sidi Qacem (Petitjean — Cercle du Gharb).

(1<sup>er</sup> Avis)

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 29 septembre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 décembre 1915 (7 Safar 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, à Petitjean (Cercle du Gharb).

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1334.  
(27 septembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT,  
suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1916.

Le Commissaire Résident  
Général,  
LYAUTEY.

## EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation objet de l'Arrêté Viziriel du 27 Septembre 1916.

(1<sup>er</sup> Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ETAT CHERI-  
FIEN :

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1335), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (désigné en français sous le nom de Petitjean), sur le territoire de la tribu des Cherarda (Cercle du Gharb).

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Rabat le 22 septembre 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n<sup>o</sup> 207 du Bulletin Officiel daté du 9 octobre 1916.

## AVIS

M. Paul PASCAL a, par acte sous-seing privé, vendu, à M. Benoît TRES CARTES, son établissement connu sous le nom de Ciné-Concert, aux clauses et conditions contenues dans l'acte. Faire opposition entre les mains de M. TRES CARTES.

ADMINISTRATION DES HABOUS  
DE RABAT

**ADJUDICATION  
à long terme**

Il sera procédé, le SAMEDI 25 NOVEMBRE 1916 (29 MOHARREM 1335), à 9 heures du matin, dans les bureaux du Nadir des Habous de Rabat, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles renouvelables dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaaban 1331 (21 juillet 1913) de :

Un lot, convenant pour les cultures maraîchères et fruitières, composé de deux parcelles, sises à l'extrémité de l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 14 hectares 52 ares 72 centiares.

a) Parcelle dite Hadjra Kebira, d'une superficie de 13 hectares 89 ares ;

b) Parcelle dite Hadjera Sghira, attenante à la précédente d'une superficie de 0 hectares 63 ares 72 centiares.

Mise à prix de location annuelle : 871 P. H. 63.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Nadir des habous de Rabat, où le cahier des charges est tenu à la disposition du public, tous les jours de 9 à 12 heures.

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

**VENTE  
aux enchères publiques**

A la requête de M. ONFROY DE VEREZ, Administrateur Séquestre des biens Austro-Allemands, et en vertu

d'une ordonnance de Référé, enregistrée, rendue par M. le Juge de Paix de Rabat.

Il sera procédé le SAMEDI 18 NOVEMBRE 1916, à 9 heures, à la vente aux Enchères Publiques des biens suivants, dépendant de la Compagnie Allemande " OLDENBURG PORTUGUESICHE ".

*Un Chaland à pétrole lourd, dénommé " Alsace " 40 H. P., 50 tonnes. Mise à prix : 12.000 francs.*

*Deux barcasses en bois, de 60 tonnes. Mise à prix : 5.000 francs.*

La vente aura lieu, Quai de Sidi Maklouf, Rabat.

Le prix sera payable comptant, 5 % en sus, sans aucune garantie.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
KUHN.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 8 septembre 1916, déposé au du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca suivant acte, aussi enregistré, du 3 octobre 1916,

M. Léon J. NAHON, négociant, domicilié à Casablanca, sujet Brésilien, et M. Albert HAYAT, négociant, domicilié à Casablanca, sujet Tunisien, ont déclaré dissoute purement et simplement, à compter du jour de l'acte, la société en nom collectif constituée entre eux, par acte du 19 juin 1916, déposé au Secrétariat-Greffier du dit Tribunal de première Instance de Casablanca, le 9 juillet suivant, sous la raison sociale : Albert NAHON et Compagnie, et avec siège social, à Casablanca, rue du Général Drude.

En conséquence, M. Albert HAYAT cède à M. Léon J. NAHON, tous ses droits sur l'actif de la société composé de marchandises, matériel et créances à charge par ce dernier de payer notamment toutes les dettes sociales.

M. Léon J. NAHON restera seul propriétaire et continuera désormais l'exploitation du dit fonds.

M. Albert HAYAT se réserve la propriété de l'enseigne " Maison Franco-Tunisienne ", mais il autorise M. Léon J. NAHON à indiquer qu'il est successeur de la société en inscrivant sur son enseigne " Ancienne maison Franco-Tunisienne ". L. J. NAHON, successeur.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 10 octobre 1916, au Secrétariat-

Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 27 juin 1916

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 11 avril 1916, entre :

1° La dame Alice MAURON épouse THUILLIER, demeurant à Casablanca, d'une part,

2° Et le sieur Fernand-Jules THUILLIER, négociant, demeurant au même lieu, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme.

Casablanca, le 25 octobre 1916

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

**VITTEL GRANDE SOURCE**

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français